

**1 DIRECTIVE**

- 1.01 Les données doivent être sauvegardées et stockées régulièrement à un emplacement protégé.
- 1.02 Dans le cas des données critiques pour le fonctionnement de l'organisation, une copie des données de sauvegarde à jour doit être faite à la fin de chaque processus de sauvegarde et transférée à un emplacement de stockage hors site désigné.

**2 OBJET**

- 2.01 La présente directive a pour but de préciser les procédures de sauvegarde et de permettre la récupération des données importantes en cas d'altération, de perte ou de destruction accidentelle ou intentionnelle des données.
- 2.02 Dans le cas des données critiques pour le fonctionnement de l'organisation, les données de sauvegarde conservées à un emplacement de stockage hors site faciliteront la poursuite de ses opérations en cas de désastre naturel à leur site d'origine.

**3 PORTÉE**

- 3.01 La présente directive s'applique à :
- tous les employés qui créent des données sur leurs appareils informatiques fournis par le GNB;
  - tous les propriétaires de données conservées dans un système partagé central.

**4 RESPONSABILITÉ**

- 4.01 Tous les ministères sont responsables de la détermination de la propriété de leurs données qui exigent d'être sauvegardées. Pour toutes les données dans ce cas, le ministère qui en est le propriétaire doit s'assurer que des procédures sont en place pour sauvegarder ses données chaque fois qu'elles sont mises à jour et de stocker les copies de sauvegarde de la manière prescrite.

**5 DÉFINITIONS**

- 5.01 Les **données critiques** sont les données indispensables au fonctionnement continu d'une organisation.
- 5.02 Les **données de sauvegarde** s'entendent de la copie des données réalisée pour recréer facilement les données originales, organisées dans leur format

d'origine.

- 5.03 Un support de données s'entend d'un objet physique sur lequel peuvent être stockées des données (p. ex. bande magnétique, cartouche de bande magnétique, disque optique [CD-ROM, DVD] et disque dur amovible).
- 5.04 Hors site s'entend d'un emplacement physique autre que celui du traitement des données. Il doit être suffisamment éloigné pour que les données stockées hors site ne soient pas exposées au même risque physique lié aux catastrophes prévues. Veuillez noter que, pour se protéger contre la perte des données en cas d'incendie d'un bâtiment ou d'une autre catastrophe qui restreint l'accès au bâtiment, un emplacement dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent ne convient pas pour le stockage hors site.

## **6 DIRECTIVES CONNEXES**

BCI TI 5.03 – Gestion des services de tiers fournisseurs

BCI TI 5.07 – Exigences anti-pourriel

BCI TI 8.04 – Confidentialité et protection des renseignements personnels

BCI TI 11.04 – Planification de sauvegarde

BCI TI 11.05 – Fichiers de sauvegarde stockés sur site

BCI TI 11.06 – Fichiers de sauvegarde stockés hors site